

GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DIA

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION – CGU

*Pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi
des dossiers*

Sommaire

I. Engagement à destination de l'utilisateur.....	2
II. Contenu à lire par l'utilisateur.....	2
1. Périmètre du guichet.....	2
2. Catégories d'utilisateurs ciblés.....	2
3. Droits et obligations de la collectivité.....	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur.....	3
5. Mode d'accès :.....	3
6. Disponibilité du téléservice.....	4
7. Fonctionnement du téléservice.....	4
8. Spécificités techniques.....	4
9. Conservation et sauvegarde des données.....	5
10. Traitement des AEE et ARE.....	5
11. Traitement des données à caractère personnel.....	6
12. Traitement des données abusives, frauduleuses.....	7
13. Utilisation d'une plateforme tierce.....	7
14. Textes de référence :.....	8

OBJET DES CGU - GNAU

Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

I. Engagement à destination de l'utilisateur

Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

□ « J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter de l'ouverture du téléservice.

II. Contenu à lire par l'utilisateur

1. Périmètre du guichet

<https://ideau.atreal.fr/> permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, tel que précisé dans le décret n°2016-1491 du 20/10/2016 modifié par le décret n°2018-954 du 05/11/2018.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Il pourra dans l'avenir être étendu à d'autres étapes de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n°2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.

2. Catégories d'utilisateurs ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers « particuliers », les usagers « professionnels » et les associations.

- Usagers « particuliers » : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresse postale et électronique.
- Usagers « professionnels » : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leur(s) établissement(s).
- Usagers de type « association » : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire national des associations.
- Les collectivités, les EPCI, syndicats et les services de l'État.

3. Droits et obligations de la collectivité

- La Commune de Saint-Joseph met à disposition des usagers cités ci-dessus, un téléservice qui permet de déposer par voie électronique toutes demandes d'autorisation d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire.
- L'Administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'Administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- L'utilisateur est entièrement responsable de tout contenu qu'il met en ligne et il s'engage à ne pas porter atteinte à un tiers.

5. Mode d'accès :

<https://ideau.atreal.fr/> est disponible depuis le portail de votre collectivité <https://saintjoseph.re/Demande-d-urbanisme-en-ligne-3460> .

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publique.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique. Les modes d'authentification autorisés sont : France Connect et la création de compte classique sur le portail du GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'utilisateur.

Lors de l'inscription au Service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité.

6. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 (sous réserve d'incident technique dont la Commune de Saint-Joseph ne peut être tenue pour responsable).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Il est garanti aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les trois niveaux suivants :

- « normal » : disponibilité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24
- « dégradé » : disponibilité 7 jours sur 7 de 8 heures à 19 heures
- « suspension temporaire » (maintenance) : jusqu'à rétablissement de l'accès

Un éventuel dysfonctionnement du réseau ou du serveur ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la Commune de Saint-Joseph.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
 - CU – Certificat d'urbanisme (13410)
 - DP – Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
 - PC – Permis de construire (maison individuelle) (13406)
 - PC – Permis de construire (13409)
 - PA – Permis d'aménagement (13409)
 - PD – Permis de démolir (13405)
 - MODIFICATIF – Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
 - TRANSFERT – Transfert de permis de construire ou d'aménager (13412)
 - DIA – Déclaration d'intention d'aliéner (10072)
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.
- L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation, d'autant plus sur un appareil public ou qui ne lui appartient pas.
- L'utilisateur transmet chaque pièce de son dossier par un fichier distinct.

8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : *Internet Explorer, Mozilla Firefox, GoogleChrome*. Et tout autre navigateur compatible HTML5.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes : PDF, jpeg, png, fvg, gif, txt.

L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document, et à 100 Mo l'ensemble.

En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur, voir la rubrique « nous contacter ».

Le format d'édition des plans devra être A3 ou A4 obligatoirement. En cas d'impossibilité, des extraits de plan pourront être demandés par le service instructeur sur des parties d'un terrain, d'une coupe ou d'une façade dont l'édition implique une échelle trop grande.

L'échelle des plans devra être conforme au tableau ci-après :

		Echelle					
		1/50	1/100	1/200	1/250	1/500	1/5000
Pièces	Plan de situation					X	X
	Plan de masse		X	X	X	X	
	Plan de coupe/façades	X	X				

Toutefois, la présence de cette échelle n'exempte pas le demandeur de la nécessité d'indiquer les cotes périmétriques sur le plan masse, les cotes du terrain naturel sur le plan coupe et les cotes aux points les plus défavorables afin de faciliter le travail d'instruction.

9. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique OpenADS est conservé sur celui-ci dans les limites de traitement :

- Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, dans la limite du délai légal d'instruction.
- Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration d'achèvement des travaux du dossier par le service instructeur, plus 1 an.
- Suppression de la demande et du dossier dans les 3 années après déclaration de clôture par le service instructeur.
- La commune est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le télé-service. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire.

10. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- Le numéro d'enregistrement du dossier
- La date limite à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée. Cette date est calculée à partir de la date d'AEE. L'administration se réserve le droit de modifier le délai d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

NB : l'ARE n'évalue pas la complétude du dossier, un courrier électronique et postal sera transmis au cours du 1^{er} mois.

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, exceptés si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire (électronique et/ou postale) les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et les informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de la délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

11. Traitement des données à caractère personnel

Le responsable du traitement est la Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire, monsieur Patrick LEBRETON et située au :

277 rue Raphaël Babet – BP 1
97480 Saint-Joseph
Tél. : 0262 35 80 00

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Les données personnelles pouvant être collectées sur le site sont notamment les suivantes (liste non exhaustive pouvant évoluer avec la législation) :

- Création de compte/profil : sont notamment enregistrés, lors de la création de votre compte/profil, vos nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion.
- Connexion au site : sont notamment enregistrés vos données de connexion, de navigateur ou encore de localisation.
- Lors du remplissage du formulaire de contact : sont collectés vos nom, prénom, adresse électronique et votre message.
- Lors du remplissage de votre déclaration de projet : formulaire cerfa et documents à annexer, sont collectés les nom, prénom, date et lieu de naissance, du déclarant et co-déclarant, n° SIRET, adresse postale et adresse de travaux, les noms, prénom et adresse postale et électronique des mandataires, et tout autre document du dossier laissant apparaître une donnée personnelle.

Les finalités du traitement de vos données personnelles sont principalement les suivantes :

- Accès et utilisation du site,
- Gestion de la relation avec vous,
- Réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données par un astérisque (*). En cas de refus de votre part de fournir les informations obligatoires, vous n'aurez pas accès à certains services associés.

Vos informations personnelles sont conservées par la collectivité sur une durée définie par la législation en fonction du type d'autorisation d'urbanisme.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de la Commune de Saint-Joseph (service urbanisme, services techniques et service informatique) ainsi qu'aux services extérieurs (consultation en cours d'instruction uniquement), habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité. Cependant, les données collectées pourront éventuellement être accessibles par des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessous, la Commune de Saint-Joseph s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc...).

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous bénéficiez du droit de demander au responsable du traitement l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement qui vous concerne, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (selon les cas prévus par la loi).

Conformément à l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez aussi du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits en nous contactant **par courrier** (avec copie de votre pièce d'identité) à :

**Mairie de Saint-Joseph
277 rue Raphaël Babet BP 1
97480 Saint-Joseph.**

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. - www.cnil.fr .

12. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractère frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

Le service gestionnaire se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU. Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte, l'exclusion du téléservice ou des actions en justice.

13. Utilisation d'une plateforme tierce

En fonction de l'évolution de la législation dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, et dans le respect du code de l'urbanisme, le service instructeur peut être amené à échanger avec les services extérieurs (services de l'État, commissions départementales,

concessionnaires de réseaux...), dont les avis sont nécessaires à la délivrance des autorisations, ainsi que France Connect.

14. Textes de référence :

- Site du ministère : conditions générales des SVE : [ici](#)
- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique
- Décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique
- Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique
- Décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire n°NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE
- Règlement européen n°2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Arrêté du 4 juillet 2013 portant la création de l'acte réglementaire unique « RU 030 »